

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 260-2014 décrétant un emprunt et des dépenses de 3 117 571 \$ relatif à des travaux d'infrastructures pour la phase 3 du développement résidentiel «Domaine-du-Vieux-Moulin»

ATTENDU QU'en vue d'offrir des terrains aptes à la construction de nouvelles résidences, la municipalité de Saint-Isidore a comme projet des travaux d'infrastructures pour la phase 3 du développement résidentiel «Domaine-du-Vieux-Moulin» ;

ATTENDU QUE les travaux sont prévus être effectués sur les lots 4 955 626 et 4 955 629, propriété de la municipalité de Saint-Isidore, dont le plan est annexé au présent règlement pour en faire partie en annexe «A» ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour défrayer le coût desdits travaux ;

ATTENDU QUE le règlement est adopté conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Daniel Blais, conseiller, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 mai 2014 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN BOISVERT, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 260-2014 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 260-2014 décrétant un emprunt et des dépenses de 3 117 571 \$ relatif à des travaux d'infrastructures pour la phase 3 du développement résidentiel «Domaine-du-Vieux-Moulin».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : TRAVAUX AUTORISÉS

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'infrastructures pour la phase 3 du développement résidentiel «Domaine-du-Vieux-Moulin» (nouvelles rues, aqueduc, égout sanitaire et pluvial, éclairage public, etc.) selon le plan et l'estimé préparés par Roche ltée, Groupe-conseil en date du 28 mai 2014, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «B» et «C».

ARTICLE 4 : DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 117 571 \$ pour l'application du présent règlement relatif à des travaux d'infrastructures de la phase 3 du développement résidentiel «Domaine-du-Vieux-Moulin», le tout incluant les frais, les imprévus et les taxes, réparti comme suit :

• Travaux :	2 318 710 \$
• Imprévus :	231 871 \$
• Honoraires professionnels :	231 871 \$
• Frais de financement	231 871 \$
• Taxes	<u>103 248 \$</u>
	3 117 571 \$

ARTICLE 5 : EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fin d’acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 3 117 571 \$, sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 6 : SOMMES ENGAGÉES

Pour pourvoir aux présentes dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, le conseil est par le présent règlement autorisé à affecter une partie des revenus généraux de la municipalité.

ARTICLE 7 : AFFECTATION

S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante

ARTICLE 8 : APPROPRIATION D’OCTROIS, DE SURPLUS ET DE CONTRIBUTION

Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense.

Le conseil affecte à la réduction de la dette une partie des sommes équivalente au coût des travaux, lequel coût est inclus dans le prix de vente des terrains du développement résidentiel concerné, soit la phase 3 «Domaine-du-Vieux-Moulin».

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toutes subventions payables sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 2 juin 2014.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 5 mai 2014

ADOPTÉ LE : 2 juin 2014

APPROBATION par
les personnes habiles à voter: 7 juillet 2014

APPROBATION par
le MAMOT: 4 août 2014

AVIS DE PUBLICATION : 7 août 2014

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 août 2014